

Arrêt

n° 126 495 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour en qualité de membre de famille d'une Belge avec ordre de quitter le territoire, prise le 10.09.2013 et lui notifiée le 23.09.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* :

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/03/2013, en qualité de conjoint de belge (de [B.I.] [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [P.] a également démontré qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que son épouse remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [B.] n'a fourni aucun document permettant d'établir qu'elle recherche activement un emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'Intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Or, en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la même loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, le requérant qui est membre de la famille d'une Belge visé à l'article 40ter de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du principe de bonne administration* ».

Il expose qu'il « *s'est marié avec une Belge et demeure en Belgique sur base du regroupement familial* ».

Il fait savoir qu'il « *a un travail aux Etats-Unis et son entreprise va lui trouver un équivalent en Belgique ; que cet élément n'a pas été pris en compte par la décision entreprise ; qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier [...] ; [que] si un tel examen avait été fait, la partie adverse aurait certainement vu que l'argent que ce couple reçoit lui permet de répondre à leurs besoins* ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il invoque son mariage avec une Belge et estime que « *le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi* » et que dès lors, « *l'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale* ».

Il expose que dans le cas d'espèce, « *il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale des époux dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent que la partie requérante est mariée avec Madame [B.I.], de nationalité belge ; que le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi* ». Il invoque un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de ceans, reprochant ainsi à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]* »

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents, notamment un acte de mariage, une annexe 15, la copie de son passeport, une attestation de la mutuelle, une copie du contrat de bail et une attestation de la CGSLB du 18 février 2013 dont il ressort que son épouse belge a bénéficié des allocations de chômage pour la période de novembre 2012 à janvier 2013.

La partie défenderesse a relevé que le requérant n'a pas apporté la preuve que son épouse remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi, dans la mesure où il n'a fourni aucun document permettant d'établir que son épouse recherche activement un emploi. En effet, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut tenir compte des allocations de chômage dont bénéficie l'épouse du requérant que lorsque celles-ci sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail.

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la Loi précitée, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, dans la mesure où le requérant reste en défaut de fournir la preuve que son épouse recherche activement du travail, refuser la demande de séjour du requérant.

4.1.3. En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce motif, mais se borne à soutenir que son employeur aux Etats-Unis allait lui trouver un emploi équivalent en Belgique et reproche dès lors la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cet élément.

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cette information.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que semble croire le requérant, l'article 40ter de la Loi impose au seul ressortissant belge que l'étranger accompagne ou rejoint, de démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE